

son stockage en quantités plus importantes que celles de l'ensemble des stocks d'armes constitués par tous les États dotés de l'arme nucléaire.

Explosion indienne

La mise à feu effectuée par l'Inde en mai 1974 a grandement compliqué les efforts de réalisation de programmes nucléaires. Elle a créé une incertitude générale quant à l'efficacité des arrangements internationaux destinés à empêcher la prolifération. La communauté internationale n'a réagi que lentement à ce défi, mais tous les secteurs de l'opinion publique canadienne se sont vivement inquiétés de ce que notre programme de coopération nucléaire avec l'Inde ait servi au développement d'un potentiel nucléaire militaire. Le gouvernement de l'Inde a assuré le Canada qu'il n'avait agi qu'à des fins pacifiques et indiqué qu'il n'avait aucunement l'intention de fabriquer des armes nucléaires. Le gouvernement du Canada avait toutefois fait savoir au préalable, et au plus haut échelon politique, qu'il considérerait le développement d'un potentiel nucléaire militaire comme contraire à l'esprit de sa coopération nucléaire avec l'Inde et à l'objectif de la non-prolifération puisqu'il est pratiquement impossible de distinguer les fins pacifiques des fins militaires des engins nucléaires explosifs.

Notre gouvernement a été l'un des premiers à réagir au geste indien en suspendant sa coopération nucléaire avec ce pays, en réévaluant et en renforçant les garanties applicables à toutes ses exportations nucléaires à l'étranger et en demandant aux autres fournisseurs de faire de même.

La politique annoncée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le 20 décembre 1974, réaffirmait l'intention du Canada de poursuivre sa coopération nucléaire avec les autres pays, tout en assortissant cette coopération d'un régime de garanties plus globales et plus strictes que celles imposées par tout autre fournisseur. Le Canada exigeait du pays bénéficiaire qu'il s'engage contractuellement à n'utiliser qu'à des fins pacifiques et non explosives toutes les matières (uranium) et installations nucléaires (réacteurs CANDU, centrales à eau lourde, usines de fabrication du combustible) et techniques connexes ainsi que tout matériel ou toute matière qui en sont tirés. Il exigeait également l'assurance que les garanties de l'AIEA ou, dans le cas où l'Agence ne serait plus en mesure de les faire appliquer, les garanties bilatérales canadiennes s'appliqueraient à la durée de vie du matériel et des matières fournis par le Canada. Le Canada devait également donner son consentement préalable avant que du matériel, des matières ou des techniques d'origine canadienne puissent être transférés à une tierce juridiction. Le combustible irradié pouvait être retraité pour en extraire du plutonium, l'uranium pouvait être enrichi à plus de 20 p. cent et le plutonium et

l'uranium enrichis à plus de 20 p. cent ne pouvaient être stockés que si le Canada convenait que ces opérations étaient menées de façon à ne pas favoriser la prolifération. La politique réservait par ailleurs l'utilisation des crédits de l'ACDI pour toute nouvelle coopération nucléaire aux pays qui avaient adhéré au TNP.

Par sa décision de renégocier ses accords de coopération nucléaire avec ses clients, le gouvernement mettait en application sa nouvelle politique de garanties; en attendant la fin de cette renégociation, il prolongeait toutefois d'un an les livraisons d'uranium prévues aux termes de contrats d'approvisionnement déjà approuvés. Cette «période de grâce» a été éventuellement étendue à deux ans.

Ce réexamen de notre politique de garanties ne s'est pas arrêté avec la déclaration de 1974. Les fournisseurs se sont ensuite lancés dans des discussions intensives sur les garanties applicables aux exportations nucléaires. Tout en éprouvant de la difficulté à persuader les autres fournisseurs de resserrer leurs exigences en matière de garanties et à faire accepter les modalités de sa politique de 1974 par ses clients nucléaires (dont certains étaient eux-mêmes de grands fournisseurs), le gouvernement a annoncé à la fin de 1976 une nouvelle révision de sa politique en matière de garanties. Son objectif était d'assurer que sa coopération nucléaire avec les États non dotés de l'arme nucléaire se limiterait aux États qui se seraient clairement engagés à ne perfectionner et à n'acquérir aucun dispositif nucléaire explosif, de quelque provenance que ce soit. Don Jamieson, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, annonçait en décembre 1976 que le Canada n'autoriserait dorénavant la livraison de matières, d'équipement et de technologie qu'aux pays qui, tout en répondant à ses exigences de 1974, avaient ou bien ratifié le TNP ou bien accepté un «régime de garanties intégrales», en s'engageant irrévocablement à respecter le principe de la non-prolifération et à appliquer le système de garanties de l'AIEA à l'ensemble de leur programme nucléaire. La politique précisait également que le Canada cesserait ses livraisons nucléaires à tout État non doté de l'arme nucléaire qui procéderait à la mise à feu d'un dispositif explosif. Elle exigeait donc un engagement non seulement au regard de l'utilisation des fournitures nucléaires canadiennes mais aussi, facteur plus important, au regard de la politique générale de non-prolifération du bénéficiaire.

Embargo sur les livraisons d'uranium

A la fin de 1976, le gouvernement canadien n'avait réussi que dans une certaine mesure à faire accepter la politique de 1974 qu'il avait transposée dans de nouveaux accords bilatéraux de garanties. Il a notamment négocié de nouveaux accords avec l'Argentine, la Corée du Sud, l'Espagne et la Finlande et,